

Arrêt

n° 234 752 du 1^{er} avril 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DENAMUR
Avenue Brugmann, 60
1190 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2019, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 26 avril 2012 et notifiée le 30 octobre 2019.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 décembre 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DENAMUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Recevabilité *ratione temporis* du recours

1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés* ».

1.2. En l'occurrence, il ressort de l'examen du dossier administratif que la décision attaquée a été notifiée aux requérants le 30 octobre 2019. La partie requérante admet d'ailleurs en termes de recours que la décision entreprise a été notifiée à cette date.

Dès lors, le délai prescrit pour former recours de la décision querellée, à savoir trente jours, commençait à courir le 31 octobre 2019 et expirait le 29 novembre 2019.

Or, force est de constater que la requête introductive d'instance a été introduite le 30 novembre 2019 et l'a donc été en dehors du délai susmentionné.

1.3. Le présent recours est en conséquence irrecevable.

1.4. Interrogée à cet égard durant l'audience du 10 mars 2020, la partie requérante admet la date d'introduction du recours et sa tardiveté. La partie défenderesse demande de constater l'irrecevabilité du recours ratione temporis.

2. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

C. DE WREEDE